



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-351

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS /

R02-2021-12-30-00004 - Arrêté n° 348 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 - Centre Hospitalier du Saint-Esprit (3 pages)	Page 3
R02-2021-12-30-00006 - Arrêté n° 350 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 - Clinique de l'Anse Colas (2 pages)	Page 7
R02-2021-12-30-00005 - Arrêté n° 351 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 - CHU de Martinique (3 pages)	Page 10
R02-2021-12-30-00003 - Arrêté n° 352 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 - Centre Hospitalier Maurice Despinoy (2 pages)	Page 14
R02-2021-12-28-00008 - Arrêté n°327 du 28/12/2021 - dégel du coefficient prudentiel MCO - Clinique Saint Paul (1 page)	Page 17
R02-2021-12-28-00006 - Arrêté n°328 du 28/12/2021- dégel du coefficient prudentiel MCO - ATIR (1 page)	Page 19
R02-2021-12-28-00003 - Arrêté n°329 du 28/12/2021 - dégel du coefficient prudentiel MCO - STEER (1 page)	Page 21
R02-2021-12-28-00002 - Arrêté n°330 du 28 /12/2021- dégel du coefficient prudentiel MCO - Clinique de la Tour Hospitalisation à Domicile (1 page)	Page 23
R02-2021-12-28-00005 - Arrêté n°331 du 28/12/2021 - dégel de la dotation prudentielle PSY - Clinique de l'Anse Colas (1 page)	Page 25
R02-2021-12-28-00004 - Arrêté n°332 du 28/12/2021 - dégel de la dotation prudentielle SSR - CSSR la Valériane (1 page)	Page 27
R02-2021-12-28-00007 - Arrêté n°333 du 28/12/2021 - dégel de la dotation prudentielle SSR - Centre de Rééducation Fonctionnelle et soins de suite de la Clinique Saint Paul (1 page)	Page 29
R02-2021-12-30-00007 - Arrêté n°349 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (3 pages)	Page 31

ARS

R02-2021-12-30-00004

Arrêté n° 348 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 - Centre Hospitalier du Saint-Esprit

ARRETE n° 348

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Bénéficiaire :

HOPITAL ST ESPRIT
97223 SAINT ESPRIT
FINESS EJ - 970202164

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code
Vu la décision N° ARS 2021 - 31 du 5 août 2021 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique au sein de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,8254:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE 6		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	330,10 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	589,06 €
50	Médecine autres UM-ambu	616,04 €
11	Médecine autres UM-HC	650,07 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	308,02 €
12	Chirurgie - HC	888,74 €
90	Chirurgie -ambu	803,19 €
20	Spécialités couteuses	1 180,00 €
26	Spé très couteuses - REA	1 930,77 €
23	Obstétrique - HC	797,73 €
24	Obstétrique-ambu	779,22 €
25	Nouveaux Nés - HC	727,62 €
53	Séance chimiothérapie	666,90 €
49	Séance de protonthérapie	1 607,27 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	648,31 €
52	Séance dialyse	529,59 €
27	Autres séances	570,67 €

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	Moyen séjour	357,12 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Déléguée à l'Offre de Soins
Adjointe au Directeur de l'Offre de soins et
de l'Autonomie



Fatima NEHAL

ARS

R02-2021-12-30-00006

Arrêté n° 350 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022 - Clinique de l'Anse Colas

ARRETE n° 350
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Bénéficiaire :

Clinique de l'Anse Colas
EJ FINESS : 920210225
ET FINESS : 970209714

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu la décision N° ARS 2021 - 31 du 5 août 2021 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique au sein de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0914:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	150,50 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	201,42 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	175,32 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	461,05 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	616,48 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	296,98 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Déléguée à l'Offre de Soins
Adjointe au Directeur de l'Offre de soins et
de l'Autonomie

Fatiha NEHAL



ARS

R02-2021-12-30-00005

Arrêté n° 351 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022 - CHU de Martinique

ARRETE n° 351

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Bénéficiaire :

CHU DE MARTINIQUE
PZ QUITMAN
97209 FORT DE FRANCE
FINESS EJ - 970211207

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code
Vu la décision N° ARS 2021 - 31 du 5 août 2021 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique au sein de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,1429:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE 2		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
-04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1 183,90 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 484,03 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 403,71 €
11	Médecine autres UM-HC	1 560,44 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	701,86 €
12	Chirurgie – HC	1 888,95 €
90	Chirurgie –ambu	1 511,55 €
20	Spécialités couteuses	2 621,25 €
26	Spé très couteuses – REA	3 395,70 €
23	Obstétrique – HC	1 550,72 €
24	Obstétrique-ambu	1 391,36 €
25	Nouveaux Nés – HC	1 055,53 €
53	Séance chimiothérapie	1 534,95 €
49	Séance de protonthérapie	2 225,53 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 182,41 €
52	Séance dialyse	1 353,05 €
27	Autres séances	1 435,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,2579:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	940,36 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 162,12 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	606,58 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 071,06 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 323,66 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	881,90 €

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	Moyen séjour	947,94 €
56	Hôpital de jour SSR	631,76 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Déléguée à l'Offre de Soins
Adjointe au Directeur de l'Offre de soins et
de l'Autonomie

Fatima NEHAL

ARS

R02-2021-12-30-00003

Arrêté n° 352 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 - Centre Hospitalier Maurice Despinoy

ARRETE n° 352
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Bénéficiaire :

CHSP DE COLSON
RTE DE BALATA
97209 FORT DE FRANCE
FINESS EJ - 970202180

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu la décision N° ARS 2021 - 31 du 5 août 2021 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique au sein de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0541 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	604,39 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	746,94 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	436,20 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	822,06 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 015,94 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	731,03 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Déléguée à l'Offre de Soins
Adjointe au Directeur de l'Offre de soins et
de l'Autonomie

Fatiha NEHAL

ARS

R02-2021-12-28-00008

Arrêté n°327 du 28/12/2021 - dégel du coefficient
prudentiel MCO - Clinique Saint Paul

Arrêté n° **327** du **28 DEC. 2021** fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Saint Paul

Bénéficiaire : EJ FINISS : 970200168 – ET FINISS : 970202313
Raison sociale : Clinique Saint Paul

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE SAINT PAUL est fixé à **158 485** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **28 DEC. 2021**
P/ le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Fabien LALEU

ARS

R02-2021-12-28-00006

Arrêté n°328 du 28/12/2021- dégel du coefficient
prudentiel MCO - ATIR

Arrêté n° **328** du **28 DEC. 2021** fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'ATIR

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970200457 – ET : 970203493
Raison sociale : A.T.I.R.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'ATIR est fixé à **65 438** euros.

Article 2

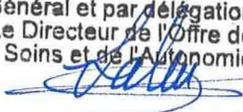
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, **28 DEC. 2021**
P/ le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie




Fabien LALEU

ARS

R02-2021-12-28-00003

Arrêté n°329 du 28/12/2021 - dégel du coefficient
prudentiel MCO - STEER

Arrêté n° **329** du **28 DEC. 2021** fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre de dialyse ambulatoire STEER

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970203766 – ET : 970203774
Raison sociale : STEER SARL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre de dialyse ambulatoire STEER est fixé à **45 464** euros.

Article 2

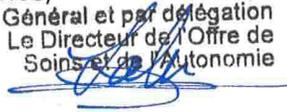
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

28 DEC. 2021
Fait à Fort-de-France,
P/ le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie




Fabien LALEU

ARS

R02-2021-12-28-00002

Arrêté n°330 du 28 /12/2021- dégel du coefficient
prudentiel MCO - Clinique de la Tour
Hospitalisation à Domicile

Arrêté n° **330** du **28 DEC. 2021** fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de la Tour Hospitalisation à Domicile

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970212825 – ET : 970212833
Raison sociale : Clinique de la Tour

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

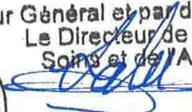
Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de la Tour est fixé à **133 008** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, **28 DEC. 2021**
P/ le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Fabien LALEU

ARS

R02-2021-12-28-00005

Arrêté n°331 du 28/12/2021 - dégel de la dotation
prudentielle PSY - Clinique de l'Anse Colas

Arrêté n° **331** du **28 DEC. 2021** fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de l'Anse Colas

Bénéficiaire : EJ FINISS : 920210225 – ET FINISS : 970209714
Raison sociale : Clinique de l'Anse Colas

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de l'Anse Colas est fixé à **31 573,50** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **28 DEC. 2021**

P/ le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Fabien LALEU

ARS

R02-2021-12-28-00004

Arrêté n°332 du 28/12/2021 - dégel de la dotation
prudentielle SSR - CSSR la Valériane

Arrêté n° **332** du **28 DEC. 2021** fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au CSSR La Valériane

Bénéficiaire : EJ FINESS : 920028560 – ET FINESS : 970203303
Raison sociale : CSSR La Valériane

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, au CSSR La Valériane est fixé à **28 435,05** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

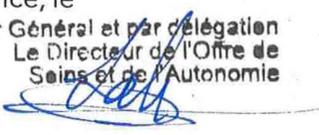
Article 3

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **28 DEC. 2021**

P/ le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie




Fabien LALEU

ARS

R02-2021-12-28-00007

Arrêté n°333 du 28/12/2021 - dégel de la dotation
prudentielle SSR - Centre de Rééducation
Fonctionnelle et soins de suite de la Clinique
Saint Paul

28 DEC. 2021
Arrêté n° **333** du **fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au Centre de rééducation fonctionnelle et soins de suite – Clinique Saint-Paul**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970200168 – ET FINESS : 970208104
Raison sociale : Centre de rééducation fonctionnelle et soins de suite

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, au Centre de rééducation fonctionnelle et soins de suite – Clinique Saint-Paul est fixé à **34 289,84** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **28 DEC. 2021**

P/ le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Fabien LALEU

1

ARS

R02-2021-12-30-00007

Arrêté n°349 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE n° 349
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Bénéficiaire :

HOPITAL DU MARIN
BD ALLEGRE
97217 LE MARIN
FINESS EJ - 970202156

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code
Vu la décision N° ARS 2021 - 31 du 5 août 2021 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique au sein de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9323 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE 6		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	372,85 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	665,35 €
50	Médecine autres UM-ambu	695,82 €
11	Médecine autres UM-HC	734,26 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	347,91 €
12	Chirurgie - HC	1 003,84 €
90	Chirurgie -ambu	907,22 €
20	Spécialités couteuses	1 332,83 €
26	Spé très couteuses - REA	2 180,83 €
23	Obstétrique - HC	901,05 €
24	Obstétrique-ambu	880,14 €
25	Nouveaux Nés - HC	821,86 €
53	Séance chimiothérapie	753,27 €
49	Séance de protonthérapie	1 815,44 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	732,27 €
52	Séance dialyse	598,18 €
27	Autres séances	644,58 €

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	Moyen séjour	572,00 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Le Directeur Général et par délégation
La Directrice Déléguée à l'Offre de Soins
Adjointe au Directeur de l'Offre de soins et
de l'Autonomie



Fatiha NEHAL